



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Février 2014

### Éditorial

Suite à la publication du [livre blanc](#), les travaux préparatoires à la troisième période ont commencé. Mes services ont ainsi lancé la [concertation sur les modalités de dépôt des dossiers de demande](#), en cohérence avec les évolutions n°5, 6 et 7 du livre blanc. Par ailleurs, la révision des fiches d'opérations standardisées annoncée dans la [lettre d'information d'octobre 2013](#) est en cours, et permettra de publier d'ici l'été 2014 les 100 fiches les plus utilisées du dispositif (représentant 95 % des certificats délivrés).

Concernant l'actualité réglementaire, l'[arrêté du 19 décembre 2013](#) est venu fixer le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie pour l'année 2014.

**Pascal DUPUIS**  
Chef du service climat et efficacité énergétique

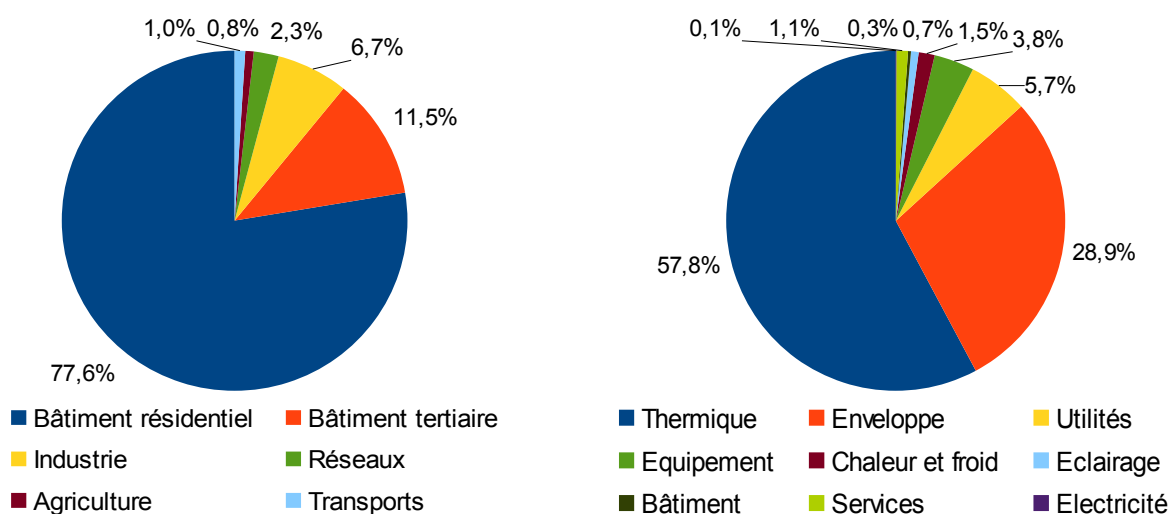
### Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie (RNCEE) et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 janvier 2014. Un total de 9 022 décisions ont été délivrées à 1 248 bénéficiaires, pour un volume de 481,7 TWh dont :

- 6 658 décisions à 422 obligés pour un volume de 447 TWh ;
- 2 364 décisions à 826 non obligés pour un volume de 34,5 TWh, dont 10,3 TWh pour le compte des collectivités territoriales (968 décisions) et 15,6 TWh pour le compte des bailleurs sociaux (852 décisions).

Le volume total de 481,7 TWh se divise de la façon suivante : 459,6 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 15,1 TWh cumac via des opérations spécifiques et 7,0 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

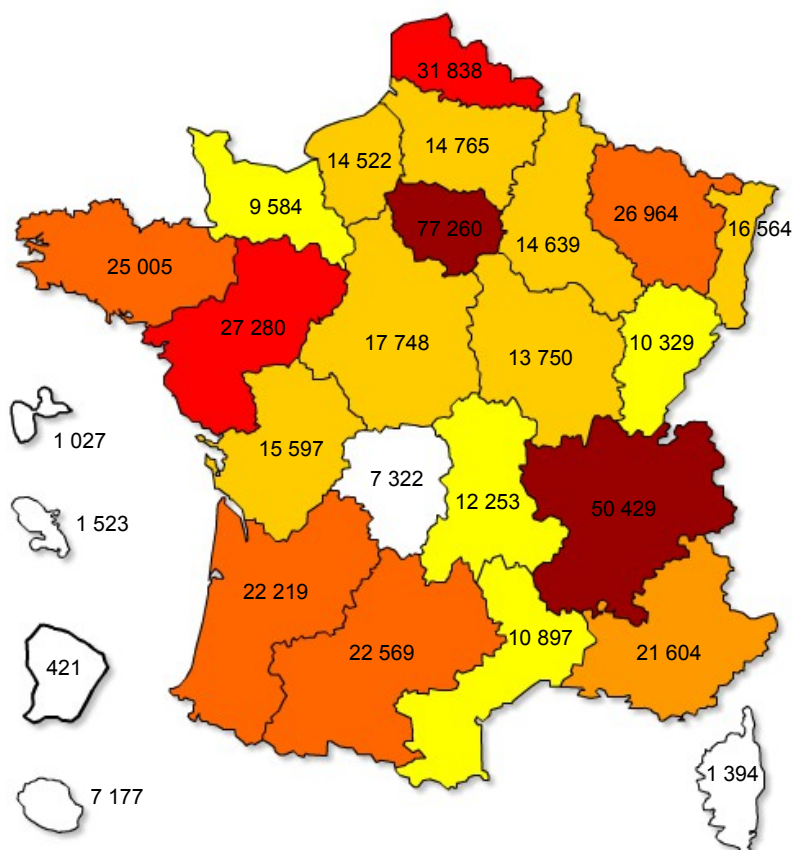
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées qui ont contribué à l'atteinte du résultat de 459,6 TWh cumac sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	16,19%
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,13%
BAR-EN-02	Isolation des murs	6,83%
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	6,59%
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,81%
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	5,02%
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	4,58%
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,95%
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,86%
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	3,78%

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques<sup>1</sup>, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et fin janvier 2014 est de 171,7 TWh cumac, pour un total de 2 633 transactions. Comme l'indique le [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession d'un certificat au mois de janvier était de 0,296 c€ HT.

1 Hors Guadeloupe, Guyane et Martinique où les statistiques présentées ne concernent que les opérations standardisées.

## Préparation des modalités de constitution d'une demande de CEE en troisième période

En continuité avec les évolutions n°5, 6 et 7 prévues par le livre blanc sur les grands principes de la troisième période, la DGEC lance une concertation sur la préparation des modalités de constitution d'une demande de CEE. L'ensemble des informations relatives à cette concertation est disponible sur [le site de la DGEC](#), et notamment :

- les modalités pratiques de la concertation ;
- le document objet de la concertation, détaillant les modalités de constitution d'une demande de CEE

Cette consultation est une première étape dans la définition des modalités de constitution des demandes en troisième période. En particulier, les modalités suivantes concernant les demandes de CEE feront l'objet d'une consultation ultérieure :

- standardisation des attestations sur l'honneur ;
- dématérialisation des demandes de CEE ;
- certification des demandeurs ;
- procédure de contrôle des pièces archivées par les demandeurs dans le cadre du système déclaratif.

## Modalités d'instruction en 2014 des demandes d'agrément et de modifications des plans d'actions d'économies d'énergie

31 demandes d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie sont à ce jour en attente d'instruction par le PNCEE. Selon les délais moyens constatés, l'instruction de chacun de ces plans d'actions conduirait à leur agrément entre mai 2014 et janvier 2015, en fonction de leur date de dépôt.

Cependant, la troisième période du dispositif prévoit la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un « système déclaratif » généralisé : il s'agit d'étendre le concept des plans d'actions à l'ensemble des demandes de CEE, via un cadre réglementaire plus précis. Seules les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2014 pourront donc faire l'objet d'un dépôt dans le cadre d'un plan d'actions agréé.

De plus, l'objet d'un plan d'actions est la mise en place d'un traitement simplifié et accéléré des demandes de CEE postérieures à l'agrément. Ce bénéfice n'existe, de fait, que si les ressources consacrées à la préparation du plan d'actions sont inférieures à celles qui seraient consacrées au dépôt des mêmes opérations via des demandes hors plans d'actions. Selon le retour d'expérience du PNCEE, un volume de CEE de plusieurs centaines de GWh cumac doit être généré par le plan d'actions pour remplir cet objectif de simplification du processus administratif des demandes.

En conséquence, de façon à optimiser le traitement des demandes, le PNCEE analysera pour chaque demande d'agrément d'un plan d'actions l'opportunité de procéder à son instruction en vue de son agrément. Chaque demandeur sera informé du résultat de cette analyse. Les demandes de modification d'un plan d'actions déjà agréé feront l'objet d'une analyse identique.

Les demandeurs dont la demande d'agrément d'un plan d'actions aura été rejetée par le PNCEE pourront déposer en dehors d'un plan d'actions les opérations réalisées, via une simple demande de certificats d'économies d'énergie, sous réserve du respect du cadre réglementaire du dispositif. Ce type de dépôt sera le plus efficace pour le traitement de leurs opérations.

## Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC ;
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie.